



# CONDITIONS GÉNÉRALES

---

**JuriLib'**TPE  
Proximité et indépendance



La sérénité juridique des petites entreprises

# PRÉAMBULE

---

Ce document constitue les conditions générales de votre **contrat** de protection juridique et vient compléter les conditions particulières avec lesquelles il forme un tout indissociable.

Les deux documents nous engagent mutuellement.

En cas de contradiction entre les deux, les termes des conditions particulières l'emporteront sur ceux des conditions générales.

**Vous** trouverez dans le présent document les réponses à toutes les questions d'ordre général que **vous vous** posez sur votre **contrat** de protection juridique.

Les grandes questions (quoi, comment, quand, où, etc.) sont traitées en premier, puis viennent les questions diverses.

**Nous** avons placé en fin de document un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots que **vous** ne connaissez pas ou dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en **bleu**.

# SOMMAIRE

---

|                                                                         |         |
|-------------------------------------------------------------------------|---------|
| PRÉAMBULE                                                               | Page 2  |
| Article 1 – Quel est l'objet du <b>contrat</b> ?                        | Page 4  |
| Article 2 – Comment intervient l' <b>assureur</b> ?                     | Page 4  |
| Article 3 – Quels sont les autres services de l' <b>assureur</b> ?      | Page 6  |
| Article 4 – Comment utiliser le <b>contrat</b> ?                        | Page 8  |
| Article 5 – Qui est couvert par le <b>contrat</b> ?                     | Page 9  |
| Article 6 – Quand s'applique le <b>contrat</b> ?                        | Page 9  |
| Article 7 – Où s'applique le <b>contrat</b> ?                           | Page 10 |
| Article 8 – Quel est le montant de la prime ?                           | Page 11 |
| Article 9 – Quels sont les cas où l' <b>assureur</b> n'intervient pas ? | Page 11 |
| Article 10 – Comment vos intérêts sont-ils protégés ?                   | Page 12 |
| LEXIQUE                                                                 | Page 14 |

## ARTICLE 1 - QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Le présent **contrat** est un contrat de protection juridique.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance de protection juridique est régie par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'aléa, la garantie ne **vous** est pas due.

Un contrat de protection juridique peut être de type « tout sauf », ou couvrir des domaines de droit segmentés.

Le présent **contrat** est de type « tout sauf », c'est-à-dire qu'il couvre :

- tous vos problèmes relevant des différents domaines du droit,
- sauf les **litiges** et/ou frais mentionnés à l'article 9.

## ARTICLE 2 - COMMENT INTERVIENT L'ASSUREUR ?

L'**assureur vous** apporte les prestations suivantes :

### 2-1 UNE ASSISTANCE JURIDIQUE CONNECTÉE

Avec notre service @del, **vous** avez un accès illimité à une base documentaire **vous** apportant des renseignements et de l'information juridiques **vous** permettant d'obtenir les premiers éléments de réponse à vos interrogations.

→ *Ce service unique est accessible 24H/24 et 7J/7 depuis notre site internet [www.cfdp.fr/](http://www.cfdp.fr/) dans votre Espace Assuré.*

### 2-2 UNE ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Au numéro qui **vous** est dédié, **nous vous** écoutons et **vous** apportons des renseignements juridiques par téléphone.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi pour :

- répondre à vos interrogations,
- **vous** informer sur vos droits,
- **vous** proposer des solutions,
- envisager avec **vous**, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner.

Nos juristes ne se contentent pas d'apporter des renseignements juridiques, ils les explicitent et proposent des solutions concrètes.

## 2-3 UN ACCOMPAGNEMENT PRÉVENTIF

En prévention de tout **litige**, sur simple demande **nous vous** assistons dans la compréhension de documents juridiques.

**Les renseignements fournis ne pourront en aucun cas se substituer aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.**

## 2-4 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PRÈS DE VOTRE LIEU D'ACTIVITÉ

Sur simple demande, il **vous** sera possible de rencontrer nos juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente implantations réparties sur tout le territoire.

**Nous** offrons un maillage inégalé du territoire afin de **vous** permettre d'être parfaitement accompagné où que **vous** trouviez.

**→ Il vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.**

## 2-5 UNE GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES

À la suite d'une déclaration effectuée auprès de nos services, **nous** :

- **vous** conseillons et **vous** accompagnons dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un **litige**,
- **vous** assistons dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- **vous** aidons à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenons directement auprès du **tiers** afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- **vous** faisons assister et soutenir par des **experts** ou des **sachants** lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre **litige**,
- réglons, dans la limite des montants et **plafonds** contractuels de prise en charge, les frais et honoraires d'**experts** et de **sachants**, voire ceux de votre **avocat** lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- **vous** donnons accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prendra contact avec elles, les réunira et les aidera à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

En cas d'accord amiable, **nous vous** accompagnons jusqu'à sa mise en œuvre effective.

La gestion amiable du **litige** est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention de nos services,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il **vous** est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'**avocat** de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

## 2-6 UNE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCÉDURES JUDICIAIRES

Dans tous les cas, lorsque toute tentative de résolution amiable de votre **litige** a échoué, il **vous** appartient, selon les intérêts en jeu, de décider de porter votre **litige** devant la juridiction compétente. **Nous vous** accompagnons dans cette procédure, sauf lorsque nous considérons que le **litige** est **juridiquement insoutenable**.

Lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir.

Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des **avocats** du barreau compétent ou **nous** demander par écrit de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

**Nous vous** garantissons le remboursement, dans la limite des montants et **plafonds** contractuels de prise en charge :

- des frais et honoraires des **avocats**, **experts** et **sachants** dont **vous** avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'**expert** judiciaire,
- des frais d'**huissier** pour la délivrance des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur vous** rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants et **plafonds** contractuels de prise en charge.

## 2-7 UN SUIVI DES SINISTRES JUSQU'À LA PARFAITE EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Parce qu'un **litige** ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, nos juristes continuent de **vous** accompagner jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un **huissier** territorialement compétent.

**Nous** prenons en charge les frais et honoraires de cet **huissier** dans la limite des **plafonds** contractuels garantis.

Notre intervention se termine lorsque **vous** êtes totalement désintéressé, ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur.

Cette insolvabilité est constituée :

- par un procès-verbal de carence dressé par **huissier**,
- par l'incarcération de votre débiteur,
- par sa liquidation judiciaire,
- ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

## 2-8 MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES

Notre remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra hors taxes si vous récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

# ARTICLE 3 - QUELS SONT LES AUTRES SERVICES DE L'ASSUREUR ?

**Vous** bénéficiez de tous les services suivants, pris en charge par l'**assureur** et délivrés directement par lui ou par des prestataires spécialisés et agréés :

### 3-1 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE

**Vous** traversez une période difficile au niveau professionnel : baisse d'activité, difficultés de trésorerie, ouverture d'une procédure de sauvegarde...

**Vous** êtes amené à surmonter une épreuve pouvant avoir un impact sur la gestion de votre entreprise : deuil, maladie, problèmes conjugaux...

**Vous** ressentez de manière récurrente un stress, une souffrance physique ou morale...

Toutes ces difficultés peuvent avoir des répercussions sur votre activité professionnelle.

**Nous** mettons à votre disposition une ligne d'accompagnement psychologique, qui vous garantit :

- un espace de parole libre, sans jugement, par une écoute bienveillante,
- un soutien dans votre réflexion.

Cette assistance **vous** permet de sortir de l'isolement, de faire le point, de dédramatiser les situations, afin de **vous** aider à prendre de la distance, dépasser vos angoisses, et gérer votre stress.

Ce service est assuré par une équipe de psychologues (cliniciens du développement), spécialisés dans l'accompagnement à distance.

Vous pouvez ainsi bénéficier **de deux (2) accompagnements (dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement) par période d'assurance, sur rendez-vous.**

### 3-2 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DU CHEF D'ENTREPRISE

**Vous** traversez une période difficile et avez des besoins liés à la santé, la famille, l'emploi, le budget...

**Vous** souhaitez également être conseillé, orienté, accompagné pour l'accès aux aides sociales, aux secours financiers ou aux services à la personne.

Votre **contrat vous** offre un service d'accompagnement social qui peut être sollicité à l'occasion :

- d'un changement de situation professionnelle (arrêt maladie, reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, départ à la retraite...),
- d'un changement de situation familiale (naissance d'un enfant, divorce, deuil...),
- d'un changement de situation médicale (maladie, handicap pour soi-même ou un proche...)...

L'accompagnement est réalisé par une équipe de travailleurs sociaux (assistantes sociales et conseillères en économie sociale et familiale) qui peut être sollicitée pour tout type de demande.

**Vous** pouvez ainsi bénéficier **de deux (2) accompagnements (dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement) par période d'assurance, sur rendez-vous.**

### 3-3 ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES

**Vous** détenez à l'égard d'un **tiers** une **créance** que **vous** ne parvenez pas à recouvrer.

- **Nous** analysons le fondement de la **créance** et **vous** indiquons les contestations possibles de la part de votre débiteur,
- **Nous vous** informons sur les procédures de recouvrement à mettre en œuvre,
- **Nous vous** aidons à constituer votre dossier de preuve,
- **Nous vous** guidons pour l'envoi à votre débiteur d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception,
- **Nous vous** aidons à déclarer votre **créance** si votre débiteur fait l'objet d'une procédure collective.

### 3-4 INFORMATION FINANCIÈRE SUR LES ENTREPRISES

**Vous** avez des doutes sur la solvabilité d'un client, ou envisagez d'engager un partenariat avec une société.

**Nous vous** fournissons des informations légales et financières pour les entités économiques ou associatives françaises (identité, procédure collective ou amiable, score, dirigeants, liens capitalistiques...) afin de **vous** permettre d'envisager sereinement la poursuite de votre développement commercial.

**Vous** pouvez ainsi bénéficier de **cinq (5) consultations par période d'assurance.**

### 3-5 E-RÉPUTATION

**Vous** faites l'objet d'une mise en cause publique dans un espace d'échanges en ligne (réseaux sociaux numériques, blogs et forums).

**Nous vous** apportons une prestation d'assistance délivrée par un médiateur en e-réputation, qui intervient auprès du responsable de l'espace d'échanges (hébergeur, administrateur, modérateur(s), *community manager*...) pour tenter d'obtenir le retrait de la publication ou l'exercice d'un droit de réponse afin que **vous** puissiez faire valoir votre position (ceci dans le monde entier sous réserve que les échanges aient lieu en français ou en anglais).

Ce service est pris en charge par **nous dans la limite d'une (1) prestation ou intervention par période d'assurance**. Conçue pour s'appliquer à une mise en cause publique circonscrite à un seul espace d'échanges, elle peut le cas échéant être prolongée à vos frais par une mission de communication additionnelle, dans le cadre d'un accord passé directement entre **vous** et le médiateur en e-réputation.

### 3-6 ATTEINTE À L'IMAGE

**Vous** faites l'objet d'une mise en cause publique via un support usuel de communication, qu'il soit écrit, audiovisuel, télématique ou autre (hormis les réseaux sociaux numériques, blogs et forums) et souhaitez qu'il y soit mis un terme.

Votre **contrat vous** offre une consultation auprès d'une agence de communication qui **vous** conseillera sur la conduite à tenir et éventuellement sur la formulation de la réponse la plus adaptée, dans le cadre de l'exercice de votre droit de réponse.

Ce service est pris en charge par **nous dans la limite d'une (1) prestation ou intervention par période d'assurance**. Conçue pour s'appliquer à une mise en cause publique circonscrite à un seul support de communication, elle peut le cas échéant être prolongée à vos frais par une mission additionnelle, dans le cadre d'un accord passé directement entre **vous** et l'agence de communication.

## ARTICLE 4 - COMMENT UTILISER LE **CONTRAT** ?

**Vous** pouvez accéder à nos services en contactant votre interlocuteur, dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières du **contrat**, du lundi au vendredi.

Pour **nous** déclarer votre **sinistre**, adressez-**nous** par courrier, courriel ou télécopie :

- la description de la nature et des circonstances de votre **litige** avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que **vous** alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

**En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du litige, vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.**

Déclarez-**nous** le **sinistre** dans les deux (2) mois suivant le jour où vous en avez eu connaissance.

**EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, VOUS ENCOUREZ UNE DÉCHÉANCE, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DÉCHÉANCE SI LE RETARD EST DÙ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.**

Dans votre propre intérêt, évitez de prendre une initiative sans concertation préalable avec **nous**. En effet, si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si **vous** mandatez un **avocat** ou tout autre **auxiliaire de justice, expert ou sachant**, avant de **nous** en avoir avisé et obtenu notre accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge. Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **nous vous** rembourserons, dans la limite des montants et **plafonds** contractuels de prise en charge, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés, sans avoir obtenu notre accord préalable.

## ARTICLE 5 - QUI EST COUVERT PAR LE CONTRAT ?

Le **contrat** couvre, dans le cadre de leur(s) activité(s) professionnelle(s) exclusivement, le **souscripteur** et les **bénéficiaires** du **contrat** expressément désignés aux conditions particulières.

Pour les **litiges** relatifs à la gestion et l'administration des seuls locaux dans lesquels **vous** exercez l'activité professionnelle déclarée, bénéficie également de cette garantie, la société civile immobilière propriétaire dans laquelle **vous** (le **souscripteur**, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses gérants, présidents ou directeurs généraux) détenez des parts sociales à condition qu'aucun conflit d'intérêts ne **vous** oppose à la société civile immobilière. A défaut, la garantie **vous** profite exclusivement.

**NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES SITUATIONS RELEVANT DE LA VIE PROFESSIONNELLE LES LITIGES RELATIFS À LA VIE PRIVÉE ET CEUX RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION OU LA CESSIION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES.**

## ARTICLE 6 - QUAND S'APPLIQUE LE CONTRAT ?

### 6-1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Le **contrat** est conclu pour la période comprise entre la date d'effet mentionnée aux conditions particulières et l'échéance principale du **contrat**, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans **délai de carence** (sauf clause contraire prévue aux conditions particulières) pour tout **sinistre** survenu pendant la **période d'assurance**, à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **litige** avant la souscription.

### 6-2 LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couvert, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**.

L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'expédition d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

→ **N'attendez pas : déclarez-nous votre sinistre avant que ne s'écoulent deux (2) ans à compter du jour où vous en avez eu connaissance.**

→ **Et, dans les dossiers ouverts, n'attendez pas deux (2) ans pour nous adresser des pièces ou factures de frais ou d'honoraires à vous rembourser.**

## 6-3 LA FIN DU CONTRAT

Le **contrat** prend fin en cas de résiliation :

- par le **souscripteur** ou l'**assureur** :
  - à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une notification moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
  - avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.
- par l'**assureur** :
  - en cas d'aggravation du risque en cours de **contrat** (article L113-4 du Code des Assurances),
  - en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (article L113-9 du Code des Assurances),
  - en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : **nous** pouvons, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le **contrat** est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
  - après **sinistre** (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.
- par le **souscripteur** :
  - en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances)
- de plein droit :
  - en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (article L326-12 du Code des Assurances).

### Forme de la résiliation :

Lorsque **vous** avez le droit de résilier le contrat, **vous** pouvez **nous** le notifier selon votre choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, par acte extrajudiciaire et si le **contrat** vous a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification **vous** sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que **vous** nous avez communiquée.

## ARTICLE 7 - OÙ S'APPLIQUE LE CONTRAT ?

**En France** pour les domaines relevant du droit français, et pour les prestations suivantes :

- l'assistance juridique connectée,
- l'assistance juridique téléphonique,
- l'accompagnement préventif,
- la gestion amiable de vos **litiges**,
- et les autres services de l'**assureur** énumérés à l'article 3, sauf disposition particulière.

**Dans le monde entier**, pour la prise en charge des frais de procédures judiciaires et l'exécution des décisions de justice, selon deux modalités différentes :

- En France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco :  
la garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 2 relatif aux interventions de l'**assureur** (**nous nous** appuierons le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale).
- Dans les autres pays :  
notre intervention se limite au remboursement, sur justificatifs, à hauteur du **plafond** de prise en charge spécifique prévu aux conditions particulières pour les juridictions étrangères.

## ARTICLE 8 - QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME ?

Elle est déterminée à la souscription du **contrat** et mentionnée aux conditions particulières.

La prime est adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription et pourra être révisée en cas de modification des éléments du risque ayant servi à sa détermination.

La prime est payable d'avance par tout moyen à votre convenance.

## ARTICLE 9 - QUELS SONT LES CAS OÙ L'ASSUREUR N'INTERVIENT PAS ?

### 9-1 VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS LES LITIGES :

- COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITÉ,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE **VOUS** AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT\*,
- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET/OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES\*,
- RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- DONT LE **FAIT GÉNÉRATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À LA SOUSCRIPTION,
- SURVENANT LORSQUE **VOUS** ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE **SINISTRE**, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE **VOUS** REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,

\*cette exclusion s'applique uniquement s'il est démontré par une décision de justice définitive ou une sentence arbitrale définitive ou si le bénéficiaire de la garantie reconnaît par écrit le caractère intentionnel des actes ou faits reprochés.

- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU CEUX RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- FAISANT SUITE À UN DÉFAUT DE PROTECTION DES DONNÉES OU D'INFORMATIONS PERSONNELLES, OU UNE NÉGLIGENCE DANS LEUR PROTECTION QUI **VOUS** EST IMPUTABLE,
- RELATIFS À VOTRE IDENTITÉ OU RÉPUTATION, FAISANT SUITE À LA DIFFUSION VOLONTAIRE OU À L'AUTORISATION DE DIFFUSION D'INFORMATIONS OU DE DONNÉES PERSONNELLES,
- RELATIFS À DES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- RELATIFS À DES ACTIONS TANT EN DÉFENSE QU'EN RECOURS, LORSQUE **VOUS** FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES.

## 9-2 VOTRE CONTRAT NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS NOTRE ACCORD PRÉALABLE SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL ; LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT **AUXILIAIRE DE JUSTICE**.

## ARTICLE 10 - COMMENT VOS INTÉRÊTS SONT-ILS PROTÉGÉS ?

### 10-1 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'**assureur** exerce son activité sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

### 10-2 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande, de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le **contrat**, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée :

Par priorité à votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne **vous** satisfait pas auprès de notre Service Relation Client :

- par email à [relationclient@cfdp.fr](mailto:relationclient@cfdp.fr)
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp – [www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation](http://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation),
- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon.

**Nous nous engageons**, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez user de toutes les voies de droit.

## 10-3 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, **nous** devons **vous** donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment **nous** les protégeons et quels sont vos droits à leur égard.

### Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'**assureur**, directement ou indirectement (par notre réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des **réclamations** clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'**assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est Cfdp Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre **contrat** d'assurance, soit sur le respect de nos obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**assureur** et pourront le cas échéant être transmises à nos courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

### Localisation de vos données personnelles

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

### Durée de conservation de vos données personnelles

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

### Vos droits à la protection de vos données

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en envoyant un email à l'adresse suivante : [dpd@cfdp.fr](mailto:dpd@cfdp.fr) ou par courrier à Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe – 69003 Lyon. **Vous** disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. Nous pourrions être amenés à vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Notre délégué à la protection des données traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, Tel : 01 53 73 22 22.

## Sécurité

**Nous** accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos **assurés** et prospects et **nous** engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

*Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données **nous vous** invitons à consulter la page « Politique de confidentialité » de notre site internet [www.cfdp.fr](http://www.cfdp.fr).*

## 10-4 LE SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat**, sont tenues au secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances).

Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'**assureur**.

## 10-5 L'OBLIGATION DE DÉSISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

## 10-6 LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et **nous** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **vous** bénéficiez du libre choix de l'**avocat** (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.

## 10-7 LE DÉSACCORD

En cas de désaccord entre **vous** et **nous** au sujet de mesures à prendre pour régler un **litige**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si **vous** mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par **nous** ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa, **nous vous** indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite des montants et plafonds contractuels de prise en charge**.

## 10-8 LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les **dépens** et autres **frais de justice vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à **nous** dans la limite des sommes que **nous** avons engagées.

# LEXIQUE : LES TERMES QU'IL VOUS FAUT CONNAÎTRE

## • ASSURÉ :

La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

## • ASSUREUR :

**Cfdp Assurances** : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

## • AUXILIAIRE DE JUSTICE :

Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **huissiers**.

## • AVOCAT :

**Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

## • BÉNÉFICIAIRE :

Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) aux présentes conditions générales, et visée(s) aux conditions particulières.

## • CONFLIT D'INTÉRÊTS :

Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'**assureur**.

## • CONTRAT :

Les présentes conditions générales et les conditions particulières afférentes.

## • CRÉANCE :

Facture professionnelle que **vous** avez émise en rémunération de vos prestations ou de vos travaux. Pour être recouvrable, cette **créance** doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

## • DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE :

Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 4.

## • DÉLAI DE CARENCE :

Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

- **DÉPENS :**

Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoirie, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

- **EXPERT :**

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

- **FAIT GÉNÉRATEUR :**

Evènement ou fait connu de l'**assuré**, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'**assuré** subit ou cause à un **tiers**, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'**assuré** est susceptible d'être réprimé par la loi.

- **FRAIS DE JUSTICE :**

Frais, émoluments et débours non compris dans les **dépens**.

- **HUISSIER :**

**Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions.

- **JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE :**

Dans le cadre d'un **litige**, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

- **LITIGE :**

Situation conflictuelle vous opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

- **MONTANT EN PRINCIPAL :**

Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

- **NOUS :**

Fait référence à l'**assureur**.

- **PÉRIODE D'ASSURANCE :**

Période annuelle d'assurance comprise entre deux (2) échéances anniversaires de prime. Si la date d'effet du **contrat** est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation du **contrat**, la **période d'assurance** est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

- **PLAFOND :**

Prise en charge maximale de l'**assureur** des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat, expert** ou **sachant**.

- **PRESCRIPTION :**

Période au-delà de laquelle toute demande relative au **contrat** n'est plus recevable. La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

- **REFUS :**

Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

- **SACHANT :**

Conseil spécialisé ou de manière générale, tout **expert** qui pourrait être mandaté lorsque son avis est utile.

- **SEUIL D'INTERVENTION :**

**Montant en principal** du **litige** en deçà duquel la garantie de l'**assureur** n'est pas acquise.

- **SINISTRE :**

Dans le cadre d'un **LITIGE** vous opposant à un **tiers**, le sinistre est le **REFUS** qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 4 des conditions générales.

- **SOUSCRIPTEUR :**

Preneur d'assurance qui agit pour son compte et/ou celui des **bénéficiaires**.

- **SUBROGATION :**

Substitution de l'**assureur** pour l'exercice de vos droits et actions afin de les exercer en vos lieu et place.

- **TIERS :**

Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, le **souscripteur** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

- **VOUS :**

Le(s) **bénéficiaire(s)** du **contrat**, sauf stipulation contraire.

*Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils figurent en bleu foncé.*







Pour en savoir plus  
connectez-vous sur [www.cfdp.fr](http://www.cfdp.fr)



N'hésitez pas à contacter  
**votre délégation de proximité :**  
retrouvez ses coordonnées  
sur [www.cfdp.fr](http://www.cfdp.fr)



Siège social  
Immeuble l'Europe  
62 rue de Bonnel - 69003 LYON

[www.cfdp.fr](http://www.cfdp.fr)

S.A. au Capital de 1 692 240 €  
RCS Lyon 958 506 156 B  
Entreprise régie par le Code des Assurances